



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2016

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 27 juin 2016.

Etaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, Stéphanie **CHARRET**, Didier **MOREAU**,
Marina **DESCOTES-GALLI**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**,
Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Samira **BOUJIDI**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**,
Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Pascal **HUÉ**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-
Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**,
Rachida **MOUALI**, Stéphanie **SCHUT**

Etaient absents représentés :

Jacob **NALOUHOUNA** excusé représenté par Clotilde **LAGOUTTE**

Karine **JARRY** excusée représentée par Michel **BILLOUT**

Danielle **BOUDET** excusée représentée par Anne-Marie **OLAS**

Pascal **D'HOKER** excusé représenté par Jean-Pierre **GABARROU**

Monsieur Alain **VELLER** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 13 juin 2016.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 13 juin 2016 est adopté avec 22 voix « Pour » et 7 voix « Contre » (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, P. **GUILLOU**, C. **HEUZE-DEVIES**, S. **SAUSSIER**, P. **D'HOKER**, R. **MOUALI**).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : *Aucune observation*

Conventions signées par le maire : *Aucune observation*



N°2016/JUIL/087

OBJET :

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE :
STEPHANIE SCHUT

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-4,

VU le Code Électoral et notamment l'article L. 270,

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

VU le tableau du conseil municipal en date du 4 avril 2014 déterminant le rang des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT le courrier en date du 13 juin 2016 par lequel Monsieur Pierre GUILLOU informe Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT que, par un courrier en date du 14 juin 2016, Monsieur Sylvain MOREAU, neuvième colistier de la liste « Nangis Oxygène » enregistrée en sous-préfecture, a indiqué son refus à siéger au sein du conseil municipal et a présenté à son tour sa démission,

CONSIDERANT que Madame Stéphanie SCHUT est située en 10^{ème} position de la liste « Nangis Oxygène » enregistrée en sous-préfecture,

ARTICLE Unique :

PREND acte de l'installation de Madame Stéphanie SCHUT au sein du conseil municipal.



Délibération n°2016/JUIL/088 à 095 et 0108

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS, DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES COMITES CONSULTATIFS SUITE A L'INSTALLATION DE MADAME STEPHANIE SCHUT EN QUALITE DE CONSEILLERE MUNICIPALE

Lors du conseil municipal du 13 juin 2016, Monsieur le maire a pris acte de la démission de Monsieur Pierre GUILLOU de son mandat de conseiller municipal.

Ainsi, le conseil municipal a pris acte de l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale de Nangis.

Aussi, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur GUILLOU dans :

- Procédure de délégation de service public
- Commission Urbanisme
- Commission Logement
- Commission Travaux
- S.I.C.P.A.N. (Syndicat intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis)
- Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations »
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Commission d'Appel d'Offres

Cette désignation ne modifie en rien l'intitulé et le nombre de membres de ces commissions et comités consultatifs. Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres est votée au scrutin secret, sauf accord de l'assemblée délibérante à l'unanimité ou lorsqu'une seule liste est présentée.

Un tableau récapitulatif de toutes les compositions des commissions et des comités consultatifs sera communiqué à l'ensemble des élus du conseil municipal.

N°2016/JUIL/088

OBJET :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
« PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Procédure de délégation de service public »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Procédure de délégation de service public »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Procédure de délégation de service public » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Procédure de délégation de service public	<ul style="list-style-type: none">• Pascal HUÉ• Roger CIPRES• Stéphanie CHARRET• Serge SAUSSIER	<ul style="list-style-type: none">• Claude GODART• Samira BOUJIDI• Clotilde LAGOUTTE• Stéphanie SCHUT



N°2016/JUIL/089

OBJET :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
« URBANISME »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Urbanisme »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Urbanisme »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Urbanisme » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none">• Charles MURAT• André PALANCADE• Claude GODART• Jean-Pierre GABARROU	<ul style="list-style-type: none">• Virginie SALITRA• Sylvie GALLOCHER• Jacob NALOUHOUNA• Serge SAUSSIER



N°2016/JUIL/090	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « LOGEMENT »</p>
------------------------	--

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Logement »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Logement »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Logement » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Simone JEROME • Sandrine NAGEL • Danielle BOUDET • Catherine HEUZÉ DEVIES 	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie SALITRA • Karine JARRY • Charles MURAT • Monique DEVILAINE



N°2016/JUIL/091	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « TRAVAUX »</p>
------------------------	---

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Travaux »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Travaux »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres à la commission municipale « Logement » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Simone JEROME • Sandrine NAGEL • Danielle BOUDET • Catherine HEUZÉ DEVIES 	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie SALITRA • Karine JARRY • Charles MURAT • Monique DEVILAINE



N°2016/JUIL/092

OBJET :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU S.I.C.P.A.N. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/072 en date du 29 avril 2014, définissant les membres du « Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du S.I.C.P.A.N. (Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres au sein du S.I.C.P.A.N. (Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis » comme suit :

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
S.I.C.P.A.N. (Syndicat Intercommunal pour Construction d'une Piscine Nangis »	<ul style="list-style-type: none">• André PALANCADE• Didier MOREAU• Michel BILLOUT• Sandrine NAGEL• Sylvie GALLOCHER• Pascal HUÉ• Marina DESCOTES-GALLI• Jean-Pierre GABARROU	<ul style="list-style-type: none">• Danielle BOUDET• Alain VELLER• Claude GODART• Clotilde LAGOUTTE• Roger CIPRES• Charles MURAT• Jacob NALOUHOUNA• Rachida MOUALI



N°2016/JUIL/093

OBJET :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF « CADRE DE VIE, TRANSPORT ET CIRCULATIONS »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/066 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Cadre de vie, transport et circulations »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres du comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations », comme suit :

COMITE CONSULTATIF	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Cadre de vie, transport et circulations	<ul style="list-style-type: none">• Claude GODART• Charles MURAT• André PALANCADE• Pascal HUÉ• Medhi BENSALEM• Jean-Pierre GABARROU	<ul style="list-style-type: none">• Sandrine NAGEL• Virginie SALITRA• Roger CIPRES• Sylvie GALLOCHER• Samira BOUJIDI• Pascal D'HOKER



N°2016/JUIL/094	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU « CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE »
-----------------	---

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-20, L. 2121-21 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2014/AVR/070 en date du 29 avril 2014, définissant les membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »,

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance », comme suit :

	TITULAIRES
Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	<ul style="list-style-type: none">• Michel VEUX• Virginie SALITRA• Anne-Marie OLAS• Simone JEROME• Medhi BENSALEM• Pascal D'HOKER



N°2016/JUIL/095

OBJET :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014/AVR/068 en date du 28 avril 2014, définissant les membres du « Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale »,

VU la délibération n°2014/JUIL/107 en date du 7 juillet 2014, définissant une nouvelle désignation au sein du « Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale »,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

VU l'arrêté municipal n° 2014/CCAS/CA/NT/893 en date du 16 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Après en avoir délibéré, par vote au scrutin secret, par 28 voix « Pour » et 1 voix « Nulle »,

ARTICLE UN :

DECIDE de rapporter la délibération n°2014/JUIL/107 relative au retrait de la délibération n°2014/AVR/068 et désignant les nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE DEUX :

DIT que les conseillers municipaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont les suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	TITULAIRES
Centre Communal d'Action Sociale	Simone JEROME Clotilde LAGOUTTE Virginie SALITRA Samira BOUJIDI Sandrine NAGEL Catherine HEUZÉ DEVIES

ARTICLE TROIS :

Les autres membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont :

- un représentant de l'association « Les Restos du Cœur »
- un représentant de l'association « APS Contact »
- un représentant de l'association « AGIR abcd »
- un représentant des Familles Laïques
- un représentant de La Croix Rouge
- un représentant qualifié



Délibération n°2016/JUIL/096

Rapporteur : Stéphanie CHARRET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE DE LA PETITION EUROPEENNE CONTRE LES TRAITES TRANSATLANTIQUES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (TAFTA, CETA ET TISA)

Par la délibération n°2015/DEC/166 du 14 décembre 2015, le conseil municipal de Nangis a voté à l'unanimité une motion de vigilance concernant les nouveaux accords de libre-échange (TTIP et CETA). Pour rappel, la motion exprimait son opposition contre les stipulations de ces accords de libre-échange et dénonçait l'opacité des négociations qui ont été menées.

Ladite motion a été communiquée à la fois au collectif national unitaire « Stop TAFTA » et aux instances gouvernementales, dont le Secrétariat d'Etat chargé du Commerce extérieur, de la promotion du Tourisme et des Français de l'étranger.

Dans son courrier en date du 14 mars 2016, le Secrétaire d'Etat informe des mesures prises pour permettre la transparence des négociations et assure que toutes les garanties nécessaires ont été prises pour défendre les intérêts de l'Etat et des collectivités territoriales. Pour autant, le collectif « Stop TAFTA » a multiplié ses actions contre ces accords de libre-échange et a organisé les 21 et 22 avril 2016 à Barcelone, une réunion des maires et des conseillers municipaux de toute l'Europe pour exprimer leur opposition aux traités transatlantiques de commerce et d'investissement TAFTA, CETA et TISA qui menacent directement les compétences des collectivités territoriales.

Cette rencontre a permis l'élaboration d'une déclaration, dite « Déclaration de Barcelone », prenant la forme d'une pétition qui sera transmise aux institutions européennes et instances gouvernementales des pays de l'Union européenne.

Dans la continuité de la délibération du 14 décembre 2015, il est proposé, au conseil municipal, de participer à la pétition contre les traités transatlantiques de commerce et d'investissement TAFTA, CETA et TISA.

Monsieur le maire précise que se pose toujours les conditions de sa ratification pour le projet d'accord CETA entre l'Union Européenne et le Canada avec une opposition de plus en plus importante entre le président de la commission européenne Monsieur JUNCKER et un certain nombre de pays membres dont la France, sur le fait de savoir s'il s'agit d'un accord mixte qui associerait les compétences de l'Union Européenne et celles des états membres et qui nécessiterait à la fois une ratification du Parlement européen et des parlements nationaux. Il s'agit d'un traité commercial et d'investissement, les traités commerciaux sont bien de la compétence UE ; en revanche l'investissement reste de compétence nationale. Il y a une majorité d'états qui considère ce traité comme un accord mixte mais Monsieur JUNCKER, via une déclaration, considère qu'il s'agit d'un traité européen et qu'il ne doit pas être soumis à ratification par les parlements nationaux. Il précise également que suite au Brexit et à un traité de si grande importance, le fait de ne pas consulter les Parlements nationaux lui semble provocateur.

N°2016/JUIL/096

OBJET :

SIGNATURE DE LA PETITION EUROPEENNE CONTRE LES TRAITES TRANSATLANTIQUES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (TAFTA, CETA ET TISA)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du conseil municipal de Nangis n°2015/DEC/166 en date du 14 décembre 2015 portant motion de vigilance concernant les nouveaux accords de libre-échange (TTIP et CETA),

CONSIDERANT la Déclaration de Barcelone du collectif national unitaire « *Stop TAFTA* » en date du 21 avril 2016,

CONSIDERANT la poursuite des négociations des traités transatlantiques de commerce et d'investissement (TAFTA, CETA et TISA),

CONSIDERANT que le collectif « *Stop TAFTA* » a travaillé, avec les collectivités territoriales européennes, à la rédaction d'une déclaration, dite « Déclaration de Barcelone », exprimant les motifs d'opposition contre ces traités transatlantiques de libre-échange,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

ADHERE à la « Déclaration de Barcelone » du collectif « *Stop TAFTA* » en date du 21 avril 2016, exprimant les motifs d'opposition des collectivités territoriales européennes contre les traités transatlantiques de libre-échange (TAFTA, CETA et TISA).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer la pétition, dite « Déclaration de Barcelone », du collectif « Stop TAFTA ».

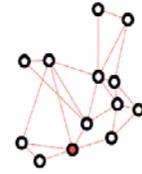
#BCN NO TTIP

TROBADA PANEUROPEA
D'AUTORITATS LOCALS
i la Nova Generació
de Tractats de Lliure Comerç

ENCUENTRO PANEUROPEO
DE AUTORIDADES LOCALES
y la Nueva Generación de
Tratados de Libre Comercio

PAN-EUROPEAN MEETING
OF LOCAL AUTHORITIES
and the New Generation
of Free Trade Agreements

RENCONTRE PANEUROPEENNE
DES AUTORITÉS LOCALES
et la Nouvelle Génération de
Traité de Libre Commerce



Nous reconnaissons l'importance du commerce des biens et des services pour le bien être des citoyens, mais nous mettons l'accent sur le fait que la compétitivité et la croissance économique ne peuvent pas être les seuls critères qui déterminent des accords de libre-échange tels que le TTIP, le CETA ou autres, à l'instar du TISA.

Nous pensons que le commerce International doit avoir des critères qui vont bien au delà d'une vision étriquée du "libre-échange". Le commerce juste, de proximité, qui respecte le droit du travail, doit avoir la primauté dans l'agenda européen.

Nous considérons, en tant que représentants élus et élues, que notre devoir est de défendre nos communautés locales et les institutions démocratiques comme espaces de débat et de prise de décisions, et de renforcer les politiques publiques en faveur de nos populations, afin de protéger l'environnement et de soutenir les PME et l'économie locale.

C'est pourquoi nous demandons à ce que les actuelles négociations sur le TTIP et le TISA soient suspendues jusqu'à ce que les Gouvernements locaux et régionaux aient dicté leur opinion.

Dans ce sens, nous sommes fiers des mobilisations citoyennes, qui ont permis ce débat européen. Et nous voulons reconnaître le rôle qu'elles ont joué, et nous invitons à poursuivre ces mobilisation.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que les négociations en cours sur le TTIP et le TISA soient suspendues et qu'un nouveau mandat soit construit, recueillant les demandes de tous ceux et toutes celles qui n'ont pas été consultés ou consultées. Nous appelons le Parlement Européen, le Conseil Européen et les Gouvernements nationaux à ne pas ratifier le CETA.

Cette déclaration, qui sera adoptée par les municipalités présentes, ainsi que par tous ceux et celles qui y adhéreront dans le futur, sera transmise aux responsables de l'Union européenne, des Gouvernements nationaux et des institutions et organisations pertinentes.

Barcelone, le 21 avril 2016

Ajuntament de
Barcelona



#BCN NO TTIP

TROBADA PANEUROPEA
D'AUTORITATS LOCALS
i la Nova Generació
de Tractats de Lliure Comerç

ENCUENTRO PANEUROPEO
DE AUTORIDADES LOCALES
y la Nueva Generación de
Tratados de Libre Comercio

PAN-EUROPEAN MEETING
OF LOCAL AUTHORITIES
and the New Generation
of Free Trade Agreements

RENCONTRE PANEUROPEENNE
DES AUTORITÉS LOCALES
et la Nouvelle Génération de
Traités de Libre Commerce



Déclaration de Barcelone

Nous, Maires, Mairessees, élus et élues, parties prenantes de la Première Rencontre pan européenne "Autorités Locales et Traités de Libre-échange de Nouvelle Génération", déclarons que:

La Commission Européenne, par mandat des États Membres, a entamé des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord transatlantique de commerce et d'investissements (TTIP), un accord intégral d'économie et de commerce entre l'Union Européenne et le Canada (CETA), ainsi qu'un accord de commerce de services (TISA). Ces traités sont en cours de négociation sous une forme peu transparente et enfreignent les standards démocratiques et participatifs européens.

Nous pensons que la transparence ne peut être sacrifiée sur l'autel du droit commercial. Les entités locales et régionales doivent participer à la création des mandats de négociation.

L'Europe se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. Les différentes crises qu'a traversées l'Union européenne nécessitent d'une solution politique. C'est pourquoi nous croyons que l'Europe doit mettre ses valeurs premières au centre de sa politique: solidarité, respect des libertés et justice. Ces traités de commerce de nouvelle génération risquent de ne pas être bénéfiques pour l'ensemble de la société. L'Europe doit soutenir son économie via le renforcement des droits sociaux, économiques, environnementaux et des codes du travail, et non seulement en élargissant ses marchés.

Nous sommes très inquiets de la possibilité que ces traités puissent mettre en péril notre capacité à légiférer et à employer les fonds publics – inclus la commande publique –, ce qui porterait un sérieux préjudice à notre action d'aide à la citoyenneté, sur des questions de base telles que le logement, la santé, l'environnement, les services sociaux, l'enseignement, le développement de l'économie sociale ou la sécurité alimentaire, qui pourraient s'en retrouver affaiblis

Nous sommes également alarmés par le fait que ces accords puissent mettre en danger les principes démocratiques, en réduisant la marge d'action et la portée du politique, et limitant l'éventail de choix de la puissance publique. L'entrée en vigueur de ce type de mesures aura un impact direct sur la démocratie locale, telles l'Arbitrage des Différends État-Investisseurs (ISDS) ou le système International d'arbitrage (ICS) et la Coopération Régulatrice intégrées au TTIP, ainsi que des évolutions dans la régulation des marchés publics et les services publics.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL

Par délibération du 2 juin 1981, le temps partiel a été institué au sein de la commune de Nangis pour le personnel communal. Cette délibération a donné tous pouvoirs à Monsieur le maire pour autoriser les agents qui en feront la demande, à effectuer un travail à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, et ne prévoit aucune modalité d'application.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique (lors de la séance du 13 juin 2016).

Afin de prévoir l'organisation des services en cas de demande de temps partiel, il s'avère nécessaire de préciser ces modalités d'application.

Il est utile de rappeler que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et qu'il existe deux temps partiel :

De droit : il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Il est possible :

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté,

Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L. 323-3 du Code du Travail ;

Sur autorisation : c'est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Il convient de définir les bénéficiaires et les conditions d'exercice du travail à temps partiel :

- la réglementation prévoit le dispositif pour les titulaires, stagiaires ainsi que pour les contractuels de droit public employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet : il convient de laisser ouvert ce dispositif à tous ces agents,

- l'organisation du travail (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle) : il est proposé de ne pas limiter l'organisation du travail à un cycle unique car les besoins des services sont différents des uns des autres,
- les quotités pour le temps partiel sur autorisation (réglementation entre 50 % et 99 % du temps plein) : il est préconisé d'en limiter le nombre et d'autoriser les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %,
- le délai à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel (première demande, renouvellement et demande de modification) : un délai de deux mois est à retenir pour permettre l'organisation des services concernés.

N°2016/JUIL/097	<p><u>OBJET :</u></p> <p>MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL</p>
------------------------	---

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 1981 portant application au personnel communal de la loi autorisant le travail à temps partiel dans la Fonction Publique,

CONSIDERANT l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 juin 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DECIDE de modifier les modalités d'application du temps partiel instaurées pour le personnel communal de la commune de Nangis. La présente délibération fixe ci-après les nouvelles modalités :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % du temps complet,
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du maire, en cas de nécessité absolue de service.
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

DIT que le temps partiel sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

ARTICLE 3 :

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.



Délibération n°2016/JUIL/098

Rapporteur : Alain VELLER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS OCCUPANT DES FONCTIONS ITINERANTES

Au-delà de la prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires pour motif professionnel (délibération du conseil municipal n°2008/149 du 16 décembre 2008), il était important d'engager une réflexion sur les remboursements des frais occasionnés par des « fonctions essentiellement itinérantes » qui concernent de nombreux directeurs de services.

Certains directeurs de service peuvent utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels lorsque l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire si le mode de transport permet une économie ou un gain de temps par rapport aux autres moyens de transport.

Cette disposition s'effectue sur autorisation de l'autorité territoriale.

La collectivité peut indemniser les agents qui exercent ce type de fonctions à l'intérieur de la commune (et/ou sur le territoire communautaire), dotée ou non d'un réseau de transports en commun.

Elle fixe par délibération la liste des fonctions qui ouvrent droit à ce remboursement ainsi que le montant de l'indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes a fait l'objet d'un arrêté ministériel (NOR : INTB0600994A) du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Le montant annuel maximum s'élève à 210 €.

L'agent qui utilise son véhicule personnel doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit principalement des cadres qui doivent se déplacer pour diverses réunions, dans Nangis et dans le périmètre de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne et qui le font habituellement avec leur propre véhicule.

Monsieur Serge SAUSSIÉR précise que l'information que Monsieur le maire vient de donner répond aux interrogations qu'il allait soulever et que les 210 euros annuels correspondent aux frais engagés par les directeurs de service qui à ce jour ne sont pas remboursés.

N°2016/JUIL/098

OBJET :

REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS OCCUPANT DES FONCTIONS ITINERANTES

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (a abrogé le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006),

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que certains agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du maire ou d'une personne ayant reçu une délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

ARTICLE 2 :

PROPOSE de se prononcer sur la définition de la notion de commune, sur la liste des fonctions dites « itinérantes » et sur le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions.

ARTICLE 3 :

DEFINIT comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

ARTICLE 4 :

PEUT considérer comme fonctions itinérantes, les fonctions de directeur de service qui, dans le cadre de leur domaine d'activité, sont amenés à se déplacer à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative.

ARTICLE 5 :

DECIDE de retenir le taux maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation, soit 210 € (deux cent dix euros) par an.

ARTICLE 6 :

DIT que l'agent qui utilise son véhicule personnel, doit souscrire, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Il peut contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. S'il ne le fait pas, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent pour son véhicule ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.



Délibération n°2016/JUIL./099

Rapporteur : Charles MURAT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESAFFECTATION DU CHEMIN RURAL N°26 ET OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°26

En vertu de l'article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un chemin rural ne peut être aliéné que s'il cesse d'être affecté à l'usage public. Le CR n°26 peut être désaffecté du fait que :

- Le chemin est une voie sans issue puisqu'il ne relie qu'un terrain privé à la RD 12 ;
- Le chemin n'est pas inscrit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées ;
- Le chemin rural n°26 n'est pas utilisé comme voie de passage sauf pour les propriétaires dudit terrain.

A la suite de cette désaffectation, le chemin rural peut être aliéné.

Les propriétaires du terrain concernés par ce chemin rural ont, à deux reprises (les 20 juin et 12 décembre 2015), manifesté leur volonté d'acquérir ce chemin.

L'aliénation d'un chemin rural doit respecter une procédure qui comporte notamment une enquête publique, décrite ci-dessous :

- Délibération du conseil municipal pour la désaffectation et le lancement de la procédure d'aliénation (présente délibération) ;
- Mandater un géomètre pour bornage du chemin et demande au tribunal administratif de la liste des commissaires enquêteurs ;
- Arrêté de Monsieur le maire portant ouverture de l'enquête publique et désignation d'un commissaire enquêteur ;

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- Affichage dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département,
- Affichage sur les panneaux communaux, à l'entrée du chemin rural et sur son tracé ;
- Enquête publique (15 jours) ;
- Délai d'un mois pour obtenir les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Délibération du conseil municipal sur la prononciation de l'aliénation du chemin rural ;
- Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural (1 mois pour répondre) ;
- Délibération du conseil municipal fixant les conditions de la vente et autorisant Monsieur le maire à signer l'acte de vente.

N°2016/JUIL/099	<u>OBJET :</u> OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°26
------------------------	--

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L. 161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 et L. 161-1 et suivants,

VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

VU la délibération du conseil municipal n°2016/MARS/013 en date du 7 mars 2016 relative au déclassement du chemin rural n°26 de la route départementale n°12 à « la Chaise »,

CONSIDERANT que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public, le chemin se trouve être une voie sans issue donnant directement sur un terrain privé,

CONSIDERANT que les propriétaires de ce terrain privé ont proposé d'acquérir ce chemin par un courrier en date du 20 juin 2015,

CONSIDERANT que compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

CONSTATE la désaffectation du chemin rural n°26 « de la RD 12 à La Chaise ».

ARTICLE 2 :

DECIDE de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

DEMANDE à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

ARTICLE 4 :

DIT que l'ensemble des frais afférents à cette affaire sera mis à la charge du ou des acquéreurs.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.



Délibération n°2016/JUIL/100

Rapporteur : Samira Boujidi

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »

Par délibération n°2014/OCT/138 en date du 20 octobre 2014, le conseil municipal de Nangis s'est prononcé en faveur d'un partenariat avec le Conseil Général de Seine-et-Marne pour l'obtention d'une aide financière à la gestion du multi-accueil « La Farandole ». Cette aide versée annuellement a fait l'objet d'un contrat, renouvelé annuellement par avenant jusqu'à ce que ses modalités soient modifiées à compter de l'année 2016 par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Les signataires de cette nouvelle convention se donnent pour objectifs de prendre en compte les principes suivants :

- La qualité de l'accueil (voir page n°1) ;
- L'engagement de communication des éléments d'appréciation des conditions d'accueil ;
- L'indication du soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département.

Pour 2016, le Département s'engage à verser à la commune de Nangis une subvention de fonctionnement d'un montant de 31 177,48 €.

Chaque année la commune de Nangis transmettra aux services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité les justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure, ainsi que les justificatifs pour le calcul de l'aide financière (voir page n°3-4).

La commune de Nangis s'engagerait à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

N°2016/JUIL/100	<u>OBJET :</u> RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »
------------------------	--

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la convention d'aide financière entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la gestion du multi-accueil de Nangis « La Farandole »,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de l'aide financière par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour le fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants ont été modifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la gestion du multi-accueil « La Farandole ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces y afférant.



Délibération n°2016/JUIL/101

Rapporteur : Didier Moreau

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS RELATIVE AU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne a lancé une campagne de conventionnement avec les communes possédant des médiathèques. Il s'agit d'une convention partenariale pour le développement de la lecture publique en Seine et Marne.

La médiathèque municipale « Claude Pasquier » répond aux différents critères demandés par le Département. Cette convention nous permet de continuer à accéder aux différents services proposés par la médiathèque départementale :

1. Prêts de documents :

- échange 3 fois par an des DVD afin d'offrir un choix plus riche à nos lecteurs,
- emprunt de nombreux documents pour répondre aux besoins des classes,
- emprunt des expositions, des malles de documents ;

2. Formations :

- suivi de formations ou de journées professionnelles,

3. Aide financière :

- financement d'une séance du mois du film documentaire.

N°2016/JUIL/101	<u>OBJET :</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS RELATIVE AU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN SEINE-ET-MARNE
------------------------	---

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la convention établie à cet effet,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Départemental de Seine-et-Marne de définir les modalités de partenariat contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire communal et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale pour le développement de la lecture publique en Seine-et-Marne entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N.A.P.) AU TITRE DE L'ANNEE 2016/2017

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des nouvelles activités périscolaires ont été mises en place en septembre 2015. Le règlement intérieur se rapportant à ces activités a été voté le 6 juillet 2015 par délibération du conseil municipal n°2015/JUIL/093. Toutefois, il est nécessaire de le modifier car chaque année les jours de N.A.P. sur les écoles changent.

L'organisation des jours de N.A.P. par école se modifie de la façon suivante pour l'année scolaire 2016/2017 :

- | | |
|---|---------------|
| → sur le groupe scolaire des Roches : | les lundis |
| → sur le groupe scolaire Noas : | les mardis |
| → sur le groupe scolaire des Rossignots : | les jeudis |
| → sur le groupe scolaire du Château : | les vendredis |

Les modalités d'inscriptions sont également modifiées ainsi qu'il suit :

Tous les enfants sont inscrits aux N.A.P. dès lors qu'ils sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Nangis.

L'état de santé des enfants devra leur permettre de pouvoir participer à toutes les activités proposées : artistiques, sportives...

Pour rappel : Les activités proposées répondent aux objectifs du Projet Educatif De Territoire :

- Favoriser la réussite éducative : *épanouissement personnel et accès de tous à la connaissance* ;
- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux structures et activités éducatives ;
- Favoriser la socialisation et l'éducation à la citoyenneté ;
- Favoriser la mixité sociale ;
- Aider les parents dans leur tâche d'éducateurs ;
- Renforcer la cohérence entre l'ensemble des partenaires éducatifs.

Le règlement intérieur rassemble les informations relatives :

- aux conditions d'admission,
- aux modalités d'inscriptions,
- au fonctionnement,
- à l'accueil et reprise des enfants
- et au déroulement des activités

Il est demandé, au conseil municipal, d'autoriser le Monsieur maire ou son adjointe à signer ce règlement intérieur.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de modifier les jours des N.A.P. des écoles de façon à permettre un roulement par rapport au vendredi après-midi.

Madame Rachida MOUALI informe que la majorité des parents est très satisfaite de la qualité des activités proposées. Toutefois, elle ne comprend pas ce règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le temps méridien de 13 h 30 à 13 h 40 et le soir, de 16 h 20 à 16 h 30 qui s'apparente à des récréations. Il y a donc lieu de supprimer ces temps de récréation et qu'il n'y a donc que 1 h 40 de N.A.P. et que cette heure 40 est contraire à l'esprit de la loi initiale. Pour ces raisons le groupe d'opposition votera contre cette délibération.

Monsieur le maire répond à Madame MOUALI qu'il est injuste de dire qu'à Nangis, nous ne respectons pas la loi, puisque nous avons les dérogations nécessaires et que nous faisons partie des communes qui la respectent sans doute le mieux dans son esprit. L'organisation temps périscolaire peut se satisfaire d'un simple accueil de type « récréation surveillée », ce qui est le cas dans beaucoup de communes de France. Il n'y a aucune obligation pour les communes de mettre en place des activités à fort contenu. C'est un souhait du ministre de l'époque mais sans obligation. Aujourd'hui, vous avez un certain nombre de collectivités qui perçoivent un fond d'amorçage en mettant des animateurs pendant les récréations, ce qui n'est pas notre cas. Toutefois, nous avons considéré que, par rapport aux contraintes et aux souhaits des enseignants, les activités périscolaires devraient se dérouler le moins possible dans les salles de classes. Nous avons pensé que mettre en place 3 heures d'activités hebdomadaires poserait un problème budgétaire et que nous n'avions pas les locaux nécessaires pour accueillir l'ensemble des élèves des écoles. De plus, après 2 ans d'activité, nous sommes largement satisfaits.

N°2016/JUIL/102	<u>OBJET :</u> MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (N.A.P.) AU TITRE DE L'ANNEE 2016/2017
------------------------	---

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015/JUIL/093 du 6 juillet 2015 par laquelle le Projet Educatif De Territoire a été approuvé et l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires a été définie,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur pour le bon fonctionnement de ces temps,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le maire de soumettre à l'approbation du conseil municipal ce règlement intérieur,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix « Pour » et 7 voix « Contre » (JP. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZÉ DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT),

ARTICLE UN :

APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Monsieur le maire à modifier les jours des N.A.P. en fonction du calendrier et des modalités organisationnelles.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe à signer ledit règlement intérieur.



Délibération n°2016/JUIL./103

Rapporteur : Michel VEUX

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « BOUCLIER DE SECURITE » POUR L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

Par délibération en date du 18 mai 2016, le Conseil Régional d'Ile-de-France a instauré un dispositif portant sur la sécurité des franciliens au quotidien : le « Bouclier de sécurité ». Composé de trois volets, dont l'équipement des polices municipales, ce dispositif subventionne les collectivités territoriales à hauteur de 30 % du coût hors taxe de ce projet.

La commune de Nangis a récemment sollicité le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour équiper les nouveaux effectifs de la police municipale, notamment en gilet pare-balle. Un nouvel A.S.V.P. venant d'être recruté au sein du service, il convient de l'équiper pour qu'il puisse assurer ses missions. Le montant HT de cet achat s'élève à 394 € (soit 492,50 € T.T.C.).

Le F.I.P.D. ne pouvant être sollicité à nouveau cette année, il est proposé, au conseil municipal, de solliciter le « Bouclier de Sécurité » de la Région d'Ile-de-France à cette fin.

N°2016/JUIL/103	<u>OBJET :</u> DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « BOUCLIER DE SECURITE » POUR L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES
------------------------	--

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la mise en place du dispositif « Bouclier de sécurité » par le Conseil régional d'Ile-de-France, pour notamment aider à équiper les polices municipales,

CONSIDERANT le recrutement d'un nouvel A.S.V.P. qu'il convient d'équiper pour lui permettre de réaliser ses missions,

CONSIDERANT que le Conseil Régional d'Ile-de-France subventionne ce projet à hauteur de 30 % du montant H.T.,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la demande d'aide financière auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité », pour l'achat d'un gilet pare-balle dont le montant s'élève à 394 € H.T.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE le Conseil Régional d'Ile-de-France pour une aide financière s'élevant à 30 % du montant H.T. du projet, et ce pour l'action décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer la demande d'aide financière, ainsi que la convention qui devrait définir les modalités de versement et tout autre document s'y rapportant.



Délibération n°2016/JUIL/104

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS LAISSES VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

En 2006, le conseil municipal a voté une délibération similaire pour les logements vacants depuis plus de 5 ans. Néanmoins, la législation a évolué et l'article 1407 bis du Code Général des Impôts modifiée par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 prévoit que les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation (appartements et maisons) habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum comme l'électricité, l'eau courante et sanitaires) et non meublés.

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-1 et N-2, ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé pendant moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cause qui fait obstacle à l'occupation durable du logement ou qui s'oppose à son occupation dans des conditions normales (par exemple : projet de travaux ou de démolition dans un délai proche, logement mis en vente ou en location au prix du marché mais ne trouvant pas preneur...).

L'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants incite les propriétaires à louer ou vendre leur bien et contribue ainsi à satisfaire les besoins en logement. Par ailleurs, un produit fiscal supplémentaire est perçu par la commune.

Au dernier recensement de 2012, 208 logements vacants ont été comptabilisés sur la commune de Nangis.

Madame Rachida MOUALI fait part de son étonnement concernant la taxe T.L.V. (Taxe sur les Logements Vacants).. Cette taxe n'a aucune raison d'être car il s'agit d'une disposition instaurée par le gouvernement pour palier son désengagement. De ce fait, les Nangisiens n'ont pas à assumer cette taxe. De plus, nous craignons l'émergence de logements insalubres et une recrudescence de marchands de sommeil. L'impact de cette taxe ne changera pas le marché immobilier à Nangis. Rappelons que dès l'an prochain toutes les régions, hormis l'Ile-de-France qui paie déjà la taxe du Grand Paris, prélèveront une nouvelle taxe qui est en cours de réflexion, un impôt sur les ménages et les sociétés pour soutenir les P.M.E. (Petites et Moyennes Entreprises), ce qui fait que certains propriétaires devront supporter cette taxe.

Madame Sylvie GALLOCHER précise qu'actuellement cette taxe est déjà perçue mais elle nous permet de nous mettre en accord avec la législation et que les logements vacants à ce jour sont déjà taxés.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui est venue conforter une loi adoptée en 2006. De fait, le gouvernement actuel a pris une disposition permettant d'être plus incitatif au vu du manque important de logements en France ; il peut paraître en effet choquant de voir que des logements sont laissés vacants de toute occupation. Il précise aussi qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe mais simplement d'assujettir un logement dont les propriétaires estiment qu'ils ne veulent pas le louer ou le vendre et qu'il est vacant ou inutile pour la collectivité. Dans ce cas il sera simplement assujetti à la taxe d'habitation qui n'est pas l'impôt le plus cher sur notre commune. De plus, il rappelle que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cause qui fait obstacle à l'occupation durable du logement ou qui s'oppose à son occupation dans des conditions normales (par exemple : projet de travaux ou de démolition dans un délai proche, logement mis en vente ou en location au prix du marché mais ne trouvant pas preneur...). Cette clause-là est suffisamment dérogatoire ; pour ce qui concerne une supposée incitation au développement du logement insalubre, il pense que tous les propriétaires qui ont des logements en mauvais état et qui veulent en tirer des bénéfices ont déjà leur bien en location.

N°2016/JUIL/104

OBJET :

ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS LAISSES VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code Général des Impôts notamment l'article 1407 bis,

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 notamment l'article 106 réduisant à deux ans la durée de vacance des logements pour l'assujettissement à la taxe d'habitation,

VU l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 modifiant le Code Général des Impôts (C.G.I.) et notamment l'article 1407 bis,

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil municipal n°2006/149 en date du 12 septembre 2006 assujettissant les logements vacants depuis plus de cinq ans à la taxe d'habitation,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix « Pour » et 7 voix « Contre » (JP. GABARROU, M. DEVILAINE, C. HEUZÉ DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, R. MOUALI, S. SCHUT),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'assujettir pour la part communale, les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au sens de l'article 1407 Bis du C.G.I..

ARTICLE 2 :

DIT que la taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur de bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

ARTICLE 3 :

DIT que les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A du C.G.I. ne sont pas applicables.

ARTICLE 4 :

DIT qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 :

DIT que la recette est inscrite à l'article 73111 du budget de l'exercice concerné.



Délibération n°2016/JUIL/105

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR DE NANGIS ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE 2016 (SIVOS)

La commune est adhérente au SIVOS. A ce titre, sa contribution s'élève à 67 474 € pour l'exercice 2016, soit 62 % du montant total de 109 000 € de la contribution des communes adhérentes.

Le SIVOS participe aux frais de fonctionnement des équipements sportifs de la ville à hauteur de 85 000 € annuels (pour rattaché BP SIVOS 2016 :111 765 €), en contrepartie de l'utilisation de ceux-ci par le Collège.

Historiquement, ce montant correspond à environ 50 % des frais de fonctionnement des équipements sportifs de la ville. Il n'existe aucune convention liant la ville et le SIVOS pour fixer ces modalités financières.

En 2015, la Préfecture de Seine-et-Marne a questionné la trésorerie au sujet du fonctionnement du SIVOS. La Perceptrice nous a donc interrogé sur les conventions liant le SIVOS à la ville. Nous lui avons donc dit qu'il n'y en avait pas.

Dans l'urgence, pour que la ville ne perde pas le bénéfice des 85 000 €, un certificat administratif a été établi au vu de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « *les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur* ».

A ce certificat a été joint un état du montant des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs de la ville (stade – gymnase - halle des sports) qui s'élevaient à 248 542 € pour 2014 ; 50 % de cette somme représente donc 124 271,05 € qui ont été limités à 85 000 € au vu du budget du SIVOS.

Cependant, la Perceptrice demande à ce que la situation soit régularisée en établissant une convention financière.

Monsieur le maire souhaite apporter quelques informations et précisions complémentaires. Une 2^{de} réunion a eu lieu au Conseil Départemental de Seine-et-Marne notamment en ce qui concerne les collèges de Bray-sur-Seine, Provins et Donnemarie-Dontilly pour tenter de rééquilibrer les populations scolaires. Ainsi, les maires de Fontenailles et de La Chapelle-Rablais ont fait état de leur souhait que les enfants de leur commune respective puissent continuer à fréquenter le collège de Nangis, contrairement aux communes de La Croix-en-Brie, Saint-Just-en-Brie et Vanvillé qui n'ont fait aucun commentaire à ce sujet. De plus, la population de Rampillon a fait état, suite à une consultation lancée auprès des habitants et des enfants, d'un refus massif de quitter le collège de Nangis. Il semble que le Département soit toujours en réflexion pour tenter de trouver une autre solution pour ne pas retirer les enfants de Fontenailles et de La Chapelle-Rablais du collège de Nangis.

En fonction du nouveau périmètre de la sectorisation scolaire, il pourra y avoir une dissolution du SIVOS par manque de communes ce qui entraînera d'autres problématiques. A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise et l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Provins est intervenue pour soutenir le fait qu'on ne touche pas au regroupement pédagogique de Villefermoy qui est le plus important regroupement pédagogique du département.



Nolwenn Le Bouter

49 min · Nangis · 🌐

En direct du Conseil Municipal de Nangis.... Michel Billout ne sait pas et se trompe.

Non Mr le Maire ! La sectorisation des élèves au lycée n'est pas corrélée à celle du collège !

Dans les deux cas il s'agit d'une sectorisation à l'adresse, décidée par le Département pour les collèges et par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour les lycées. De ce fait, lorsque l'on modifie le collège de secteur d'une commune cela n'impacte pas la sectorisation du lycée.

La vérité est ici !

Monsieur le maire répond que non la vérité n'est pas là ! Il rappelle que lors des dernières sectorisations, les communes de Gastins et Clos-Fontaine, par exemple, ont été dirigées vers le collège de Rozay-en-Brie. Les services de l'Education Nationale ont ensuite décidé de sectoriser ces communes sur le secteur du lycée de Rozay et non plus sur celui de Nangis. Aucune garantie ne peut donc être apportée par le conseil départemental que les enfants des communes qui quitteront le collège de Nangis pourront continuer de fréquenter le lycée de Nangis. De plus maintenir la possibilité d'être scolarisé au lycée de Nangis nécessite l'existence de transports collectifs. Qui peut s'engager aujourd'hui à ce que ces transports existent ? Monsieur le maire estime que le sérieux de la question posée nécessite d'éviter des polémiques inutiles.

N°2016/JUIL/105

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR DE NANGIS ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR L'EXERCICE 2016 (SIVOS)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est adhérente au Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS) et qu'à ce titre, sa contribution s'élève à 67 474 € pour l'exercice 2016,

VU la convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS) participe aux frais de fonctionnement des équipements sportifs de la ville de Nangis à hauteur de 85 000 € annuels, en contrepartie de l'utilisation de ceux-ci par le Collège,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune convention financière liant les deux parties,

CONSIDERANT de fait qu'il convient de régulariser la situation,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'établir une convention financière avec le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis (SIVOS),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention financière à intervenir avec le Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des établissements du premier cycle du second degré du secteur de Nangis pour l'exercice 2016 (SIVOS).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y afférentes.



Délibération n°2016/JUIL/106

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Suite aux états présentés par le comptable en date du 24 mars 2016 concernant son impossibilité de recouvrer des titres de recettes des exercices 2011 à 2015 et, par là-même, sa demande de passer ces titres en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ces titres de recettes.

Il s'agit de titres d'un faible montant, ou dont les créanciers sont décédés, ou n'ont pas été retrouvés par le Trésor Public, ou enfin des entreprises ayant été liquidées.

La valeur totale de ces admissions en non-valeur est la suivante :

* pour l'année 2011 :	40,00 €
* pour l'année 2012	67,35 €
* pour l'année 2013 :	361,56 €
* pour l'année 2014 :	1 619,37 €
* pour l'année 2015 :	1 136,71 €

Soit un total : 3 224,99 €

Madame Catherine HEUZÉ DEVIES demande s'il n'est pas prématuré de présenter ce soir des créances impayées en non-valeur de 2014 et 2015 car si elles sont de la fin d'année, elles ne datent donc que de 6 mois. De plus, les montants augmentant d'année en année, nous ne savons pas à quoi correspondent ces créances mais s'il s'agit des paiements des accueils de loisirs et/ou de la restauration scolaire, n'est-il pas possible de mettre en place le paiement par prélèvement automatique ce qui diminuerait les impayés.

Madame Sylvie GALLOCHER répond que si la Trésorière dit qu'elle ne peut plus poursuivre les débiteurs, c'est qu'elle a fait toutes les recherches nécessaires pour le paiement des impayés.

Monsieur le maire précise que par rapport à 2011 à 2013, nous ne sommes pas en explosion des non-valeurs puisque d'autres non-valeurs ont déjà été admises pour ces années là ; ces impayés sont principalement dus aux mouvements des familles qui ne peuvent être retrouvées. Il rappelle aussi qu'à Nangis, nous n'avons pas encore mis en place le prélèvement automatique mais qu'il le sera bientôt.

N°2016/JUIL/106

OBJET :

ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'instruction comptable M14,

VU les états P511 d'admission en non valeurs de côtes irrécouvrables établi par le comptable le 24 mars 2016,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que des titres de recettes figurant dans cet état sont d'un faible montant,

CONSIDERANT que la valeur de certains de ces titres de recettes correspond à des soldes après paiement de la dette,

CONSIDERANT qu'il est impossible de retrouver certains créanciers car ils n'habitent plus à l'adresse indiquée ou sont décédés, ou que l'entreprise a été mise en liquidation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non-valeur du comptable du 24 mars 2016 :

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice en cours à l'article 6541 : « *Pertes sur créances irrécouvrables* ».



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TRANSPORT URBAIN « NANGISBUS »

En date du 11 février 2010, la municipalité de Nangis a conclu une convention de transports avec la société Procars, dont l'objet était la création d'une ligne régulière de desserte strictement locale. La ligne de Bus porte le numéro 51 et est baptisée « Nangibus ». La fin du contrat est alors prévue au 1^{er} janvier 2018.

Or, la compétence « transports » étant du ressort de la Région Ile de France, pour ce qui concerne les liaisons régulières, le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) juge que cette première convention n'a juridiquement pas lieu d'être.

Le STIF propose alors un contrat de partenariat dit « de type 2 », liant de façon tripartite :

le STIF – autorité organisatrice qui fixe les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement,
les collectivités qui souhaitent accompagner la mise en œuvre du contrat d'exploitation de type 2. En l'occurrence la ville de Nangis,
l'entreprise exploitant les lignes de transport public de voyageurs inscrites au plan de transport, en l'occurrence Procars.

Il est à noter que le Nangibus transporte environ une centaine de passagers, matin et soir pour aller et revenir de la gare SNCF, mais que durant la journée les véhicules sont quasiment vides. Le STIF reconnaît lui-même un trafic « particulièrement faible ».

De plus, chaque année, la commune de Nangis verse une subvention d'équilibre de 50.000 euros.

La convention, signée le 30 mars 2012 prend fin au 31 décembre 2016 et ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction. Il convient donc de décider de la poursuite, ou non, de l'activité de la ligne 51 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette année, la Communauté de communes de la Brie nangissienne lance son étude « transport » afin d'être en possession d'une analyse complète sur les besoins en terme de déplacement sur l'ensemble du territoire. Celle-ci devrait rendre ses conclusions au printemps 2017.

Deux solutions sont envisageables :

La première. Elle consiste à purement et simplement faire cesser cette liaison au 31 décembre 2016. Cette solution a l'avantage d'économiser une somme non négligeable dans un budget très contraint, mais l'inconvénient de priver des salariés d'un moyen de se rendre à la gare SNCF sans avoir à utiliser, ni à garer, leur véhicule sur un site déjà saturé.

La seconde. Vise à proposer un avenant pour une durée maximale d'un an (jusqu'au 31 décembre 2017), afin d'attendre les résultats de l'étude transport menée par la Communauté de communes de la Brie nangissienne. Si ceux-ci concluent au bien-fondé de la ligne 51 – en termes d'utilité sociale et économique – il appartiendra à la CCBN de l'inclure dans son champ de compétences. Si au contraire, l'analyse déplore la disproportion des moyens mis en œuvre pour un si petit nombre d'utilisateurs, il conviendra de supprimer la dite ligne.

Madame Anne-Marie OLAS, pour le groupe « socialistes et apparentés » déplore la circulation « à vide » des bus en journée mais en ces temps difficiles budgétairement, nous déplorons la perte de ces 50 000 € qui pourraient être utilisés par les services municipaux autrement. Tout autant, nous regrettons aussi les mauvaises conditions de transport sur la ligne ferroviaire Paris-Provins, la fin de la gratuité des transports scolaires et l'augmentation du tarif du Pass Navigo et donc, nous ne souhaitons pas pénaliser la centaine d'usagers qui se lèvent tôt et rentrent tard après une journée de travail en les obligeant à se lever plus tôt et demandons à la CCBN le maintien de ce service en le renégociant auprès du STIF pour une utilisation plus cohérente et moins coûteuse.

Madame Clotilde LAGOUTTE précise que la manière dont avait été installé ce service sans concertation sur cette ligne et même s'il convient d'apprécier l'utilité de ce rabattement, il a semblé judicieux pour la CCBN de consulter les habitants afin de connaître leur avis. Elle précise qu'elle est plutôt favorable au 2nd projet mais qu'il convient d'être prudent sur la durée de prolongation d'une année et qu'elle suivra les avancées de cette étude. Et ceci, pour obtenir un service fiable pour les nangisziens et les habitants de la communauté de communes.

Madame Stéphanie CHARRET, pour le groupe « des élus du Front de Gauche et partenaires », précise qu'il n'est pas possible d'accroître les pressions sur les ménages dans ce contexte financier difficile et qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale pour le transport aujourd'hui sur notre intercommunalité avec des objectifs de développement durable à dépasser et il est nécessaire que nous incorporions ceci dans notre réflexion malgré l'importance budgétaire pour la collectivité. C'est pourquoi, notre groupe, préfère délibérer le projet de prolongation relatif à la prolongation de la durée de ce contrat.

Monsieur Jean-Pierre GABARROU, pour le groupe « Nangis Oxygène » précise qu'ils sont favorables au 2nd projet considérant que la CCBN étudie un projet sur le transport sachant que le Pôle Gare entre en ligne de compte ; donc, on pourrait en négociant bien faire en sorte que le Nangisbus puisse être intéressant le matin et dans la journée en changeant les différentes lignes notamment en optant pour un Nangisbus intra-muros.

N°2016/JUIL/107

OBJET :

TRANSPORT URBAIN « NANGISBUS » - PROLONGATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/019 en date du 30 mars 2011 relative à la signature d'une convention entre la commune de Nangis le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), la Communauté de Communes du Provinois et la société PROCARS pour l'exploitation du service urbain de Nangis « Nangisbus »,

Considérant le Plan des Déplacements urbains d'Ile de France,

Considérant l'article 2 de la convention sus-indiquée fixant au 31 décembre 2016 la date de fin de contrat, sans possibilité de tacite reconduction,

Considérant l'étude lancée par la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne, au titre de sa compétence études des transports, en vue de reconsidérer l'offre de transports en commun sur l'ensemble du territoire intercommunal, laquelle étude permettra d'optimiser le service du « Nangisbus »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Article 1 :

SOLLICITE le Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F) et la société PROCARS pour une prolongation de la convention de transports jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

DEMANDE le maintien des conditions financières initiales du contrat.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le maire à engager les négociations au nom de la commune, notamment pour optimiser le service existant, au regard des dispositions contractuelles.

Article 4 :

DECIDE de mettre fin à sa participation financière au financement de la ligne 51 au 31 décembre 2017, quelles que soient les conclusions de l'étude « Transports » de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Article 5 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant ou le document nécessaire à cette prolongation dans la limite des conditions indiquées ci-dessus.



N°2016/JUIL/108	OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
------------------------	--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/068 en date du 28 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/MAI/080 en date du 26 mai 2014,

VU la délibération n°2016/JUIL/087 en date du 4 juillet 2016, confirmant l'installation de Madame Stéphanie SCHUT en qualité de conseillère municipale,

CONSIDERANT le souhait du groupe d'opposition de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré, par 28 voix « Pour » et 1 voix « nulle »,

ARTICLE UN :

DECIDE de rapporter la délibération n°2014/MAI/080 ayant pour objet « Retrait de la délibération n°2014/AVR/062 – Désignation de conseillers municipaux au sein de la Commission d'Appel d'Offres et nouvelle désignation de conseillers municipaux au sein de la Commission d'Appel d'Offres ».

ARTICLE DEUX :

dit que les conseillers municipaux membres de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
D'appel d'offres	Claude GODART Charles MURAT Roger CIPRES Simone JEROME Serge SAUSSIER	Michel VEUX Sylvie GALLOCHER André PALANCADE Marina DESCOTES-GALLI Stéphanie SCHUT



QUESTION(S) DIVERSE(S) : aucune



QUESTION(S) ORALE(S) : aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Monsieur le maire annonce les dates des prochains conseils municipaux, à savoir :

- *Lundi 26 septembre 2016*
- *Lundi 7 novembre 2016*
- *Lundi 12 décembre 2016*